

FCPR EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2

Fonds commun de placement à risques
Article L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

Note sur les principaux aspects fiscaux

Souscripteurs personnes morales ou personnes physiques résidents fiscaux français

*La présente note expose les aspects généraux du régime fiscal des revenus et plus-values afférents à l'investissement dans le FCPR EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2 (le « **Fonds** ») par des investisseurs personnes morales ou personnes physiques, ayant la qualité de résident fiscal Français (les « **Investisseurs** ») ayant souscrit en dehors de tout contrat d'assurance-vie.*

Les éléments contenus dans la présente note sont conformes à la réglementation en vigueur à la date du 8 novembre 2022. Veuillez noter que les règles décrites dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer et d'être modifiées, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les développements de la présente note ont un caractère général et n'ont pas vocation à se substituer à une analyse fiscale circonstanciée de la situation propre à chaque Investisseur. Il revient à chaque Investisseur, en tant que de besoin, d'adapter les développements ci-après à sa situation propre, en ayant recours à un conseil fiscal.

*Les termes figurant dans la présente note et dont la première lettre commence par une majuscule sont définis dans la présente note ou dans le règlement du Fonds (le « **Règlement** »).*

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. L'agrément de l'AMF ne signifie pas que les Investisseurs bénéficieront automatiquement des régimes de faveur exposés dans la présente note, dont l'application dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle l'Investisseur détiendra ses parts et de sa situation individuelle.

I- CONSIDERATIONS GENERALES : QUOTAS DU FONDS

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) soumis aux dispositions des articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (CMF).

Un FCPR est une copropriété d'instruments financiers ne disposant pas de la personnalité morale et n'est pas assujéti en tant que tel à l'impôt à raison des revenus et des plus-values qu'il réalise.

L'impôt est donc directement supporté par les Investisseurs, par transparence, à raison des distributions réalisées par le Fonds et selon la nature des revenus et plus-values distribués. Dans certains cas exposés ci-après, l'Investisseur peut être redevable de l'impôt en l'absence de distribution par le Fonds.

1. Quota Juridique

Afin de préserver son statut réglementaire, le Fonds doit respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-28, R.214-35 et R.214-46 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

Afin de respecter le Quota Juridique, les actifs du Fonds (ci-après l'« **Actif du Fonds** » ou les « **Actifs du Fonds** ») doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5% du capital, en l'état actuel de la réglementation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- (b) les titres de créances, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de cette section, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Le Quota Juridique doit être respecté de façon continue tout au long de l'exercice comptable.

En cas de non-respect du Quota Juridique constaté lors de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds, le Fonds maintient sa qualification de FCPR à condition (i) qu'il régularise sa situation au plus tard à la date de l'inventaire semestriel suivant, (ii) qu'il s'agisse du premier manquement, et (iii) que le service des impôts compétent en soit informé dans le mois suivant la certification de l'inventaire.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, et ce :

- soit à compter de l'ouverture de son sixième (6ème) exercice comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion procède à une information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de pré-liquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Durant cette période de pré-liquidation, le Fonds n'est plus tenu au respect du Quota Juridique.

2. Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 *quinquies* B II du code général des impôts (« **CGI** ») (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

- (a) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
- (b) elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;
- (c) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

3. Quota d'Investissement Remploi

Le Fonds respectera un quota d'investissement de soixante-quinze (75) % défini au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI (le « **Quota d'Investissement Remploi** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts A résidents français puissent bénéficier du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession.

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Remploi est respecté sous réserve que l'actif du Fonds soit composé à hauteur d'au moins soixante-quinze (75) % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés (donc hors opérations secondaires) qui :

- (a) exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- (b) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et
- (c) détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement Remploi les parts ou actions acquises lorsqu'elles sont émises par les sociétés mentionnées ci-avant dans la mesure où leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Par ailleurs, au moins les deux tiers des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Remploi ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Remploi doit être respecté à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription des parts du Fonds par le redevable souhaitant continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs respectées, du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

Enfin, conformément au 3 de l'article 41 sexvicies de l'annexe III du CGI, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable du Fonds au cours duquel le délai de cinq (5) ans susmentionné expire, ce dernier communique à la société qui s'est engagée à réinvestir le produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI une attestation indiquant si, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susmentionné la condition tenant au quota d'investissement de 75% en titres éligibles est satisfaite et indiquant le pourcentage de l'actif du Fonds constitué par ces titres.

II- ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS

La souscription ainsi que la cession de parts du Fonds sont exonérées de tous droits d'enregistrement.

Les Investisseurs (personnes physiques et personnes morales) peuvent bénéficier d'un régime fiscal de faveur au titre de leur investissement dans le Fonds sous réserve du respect (i) du Quota Juridique et du Quota Fiscal par le Fonds et (ii) de certaines obligations leur incombant, exposées ci-après.

1. Investisseurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés (IS)

1.1. Régime de droit commun

a) Ecart de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

En l'absence de distributions, sauf exceptions résultant du statut de certains Investisseurs, les Investisseurs personnes morales sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%¹ hors éventuelles contributions sociales additionnelles ou exceptionnelles (le « **Taux Normal de l'IS** ») sur l'écart de valeurs liquidatives des parts du Fonds détenues, constaté à l'ouverture et à la clôture de l'exercice comptable.

¹ A noter que pour un exercice clos en 2022 mais ouvert en 2021, il faudra utiliser les taux applicables aux exercices ouverts en 2021.

b) Distribution de revenus et répartition d'actifs du Fonds

Les Investisseurs personnes morales sont imposés sur le montant des revenus (dividendes et intérêts) et des plus-values distribués par le Fonds ainsi que sur le montant des répartitions d'actif au Taux Normal de l'IS. Ils sont inclus dans le résultat imposable de l'année de leur distribution.

c) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts du Fonds sont imposées au Taux Normal de l'IS.

1.2. Régime de faveur

L'Investisseur personne morale bénéficie d'un régime fiscal de faveur dès lors que le Fonds respecte le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

a) Ecart de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

En l'absence de distribution par le Fonds, les Investisseurs personnes morales qui s'engagent à conserver les parts qu'ils détiennent dans le Fonds pendant au moins cinq (5) ans à compter de leurs dates d'acquisition ou de souscription, ne sont soumis à aucune imposition sur les écarts de valeurs liquidatives.

L'engagement de conservation est réputé avoir été pris par l'Investisseur personne morale dès lors qu'il ne déclare pas spontanément ses écarts de valeurs liquidatives dans son résultat imposable conformément à l'article 209 0 A 1° du CGI.

b) Distributions de revenus

Les distributions de revenus (dividendes et intérêts) ne bénéficient d'aucun régime fiscal de faveur et sont soumises au Taux Normal de l'IS.

c) Répartitions d'actifs du Fonds

Les répartitions d'actifs du Fonds peuvent être réalisées principalement sous la forme de distributions en numéraire correspondant au prix de cession par le Fonds de titres qu'il détient. Les répartitions d'actifs sont prioritairement considérées comme des remboursements d'apport exonérés, à hauteur (i) du montant des apports effectivement libérés et non encore amortis ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds s'il est différent du montant des apports. Le montant des répartitions d'actifs excédant le remboursement des apports est imposé selon le régime des plus-values à long-terme ou selon le régime des plus-values à court terme. Les répartitions sont imposées selon le régime des plus-values à long terme à hauteur du rapport existant entre :

- (i) le montant des apports réalisés par l'Investisseur personne morale depuis au moins deux ans à la date de la distribution ; et
- (ii) le montant total des apports réalisés par l'Investisseur personne morale à cette même date.

A ce titre :

- les répartitions d'actifs non soumises au régime des plus-values à long terme sont imposées selon le régime des plus-values à court terme au Taux Normal de l'IS ;

- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont exonérées à la double condition qu'elles se rapportent à des titres (i) représentant au moins 5% du capital de la société émettrice détenus par le Fonds et (ii) détenus depuis au moins deux ans par le Fonds (les « **Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI** ») ;
- aucune quote-part de frais et charges ne doit être comprise dans le résultat imposable de l'Investisseur personne morale ;
- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont soumises au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles si elles ne remplissent pas les conditions cumulatives exposées ci-dessus pour leur exonération (c'est-à-dire (i) titres détenus depuis moins de deux ans ou (ii) titres détenus depuis plus de deux ans mais représentant moins de 5% du capital de la société émettrice).

d) Plus-values de cession de parts du Fonds

Le prix de revient à prendre en compte pour le calcul de la plus-value est diminué du montant des sommes distribuées par le Fonds qui ont été exonérées car considérées comme un remboursement d'apport (cf. 1.2 c) ci-dessus). La plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale sur la cession de ses parts du Fonds est imposée selon le régime des plus-values à long terme ou selon le régime des plus-values à court terme.

La plus-value est imposée selon le régime des plus-values à long terme à condition que l'Investisseur personne morale détienne les parts du Fonds depuis au moins cinq (5) ans.

Dans ce cadre :

- les plus-values à court terme sont imposées au Taux Normal de l'IS ;
- les plus-values à long terme sont exonérées à hauteur du rapport existant entre :
 - (i) la valeur des Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois correspondant à des cessions de Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, et
 - (ii) la valeur de l'actif total du Fonds ;
- les plus-values à long terme excédentaires sont imposées au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles.

2. Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes

L'imposition des revenus et gains reçus par les Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes n'est pas établie à leur nom mais à celui de leurs associés/actionnaires.

Les actionnaires/associés personnes physiques des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3 ci-dessous. Cependant, ils ne bénéficient pas du régime de faveur visé au 3.1.2 ci-dessous.

Les actionnaires/associés personnes morales soumis à l'IS des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus. Ils peuvent bénéficier du régime de faveur visé au 1.2 ci-dessus si ces actionnaires/associés et les Investisseurs personnes

morales soumis au régime des sociétés de personnes respectent les conditions qui s'y attachent.

3. Investisseurs personnes physiques

3.1. Investisseurs personnes physiques souscrivant des parts du Fonds directement

En l'absence de distributions, les Investisseurs personnes physiques ne sont imposés :

- (i) ni sur les revenus du Fonds, à savoir les dividendes et intérêts ;
- (ii) ni sur les plus-values réalisées par le Fonds, à condition qu'aucun Investisseur personne physique ne détienne plus de 10% des parts du Fonds.

3.1.1. Régime de droit commun

L'article 28 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit le Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU »). Depuis le 1er janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers des porteurs de parts personnes physiques seront imposés, en principe, au PFU, selon les modalités d'application sont détaillées ci-après.

Toutefois, il convient de noter que les porteurs de parts personnes physiques pourront opter expressément et irrévocablement pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option serait globale et vaudrait pour l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire. S'agissant de la fiscalité des dividendes, il convient de préciser que l'option pour le barème progressif permettrait aux porteurs de parts de bénéficier de l'abattement de 40%.

a) Distributions de revenus

Les Investisseurs personnes physiques sont imposés sur les revenus distribués par le Fonds (dividendes et intérêts) par transparence, en tant que revenus de capitaux mobiliers, selon leur régime propre et leur origine (revenus de source française ou non).

Les dividendes de source française et les intérêts de source française distribués par le Fonds sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU ») au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2022), d'où une taxation globale de 30%.

b) Distributions de plus-values par le Fonds

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique issus de la distribution de plus-values par le Fonds sont également soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022, d'où une taxation globale de 30%.

c) Répartition d'actifs du Fonds

Les sommes ou, en cas de liquidation, les sommes ou valeurs, distribuées par le Fonds dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, correspondent prioritairement à un amortissement des parts du Fonds, exonéré à hauteur (i) du montant des souscriptions correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds.

Seul est imposable l'excédent des sommes ou, en cas de liquidation, l'excédent des sommes ou des valeurs, distribuées dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, sur (i) le montant des souscriptions correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) le prix d'acquisition des parts du Fonds.

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique sont soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

d) Plus-values de cessions de parts du Fonds

En cas de cession ou de rachat des parts du Fonds pour lesquelles l'Investisseur personne physique a perçu une distribution d'actifs du Fonds, la fraction exonérée lors de cette distribution vient en diminution du prix de souscription ou d'acquisition des parts du Fonds concernées. Les plus-values de cession de parts du Fonds sont soumises au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

Les revenus/gains mentionnés aux a), b) c) et d) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

3.1.2. Régime de faveur

Le régime de faveur pouvant bénéficier aux Investisseurs personnes physiques est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) le Fonds doit satisfaire au Quota Juridique et au Quota Fiscal ;
- (ii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à conserver les parts du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des parts du Fonds ;
- (iii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes auxquels ses parts lui donnent droit et qui ont donné lieu à l'engagement de conservation visé au (ii) ci-dessus, pendant une période de cinq (5) ans;
- (iv) l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

a) Distributions de revenus, de plus-values et répartition d'actifs

Les revenus (dividendes et intérêts) et plus-values distribués par le Fonds ainsi que les répartitions d'actifs aux Investisseurs personnes physiques sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cependant, ces distributions/répartitions demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux est de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

b) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values de cession de parts du Fonds par les Investisseurs Français personnes physiques sont exonérées. Cependant, les plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux, dont le taux est de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

Les revenus/gains mentionnés aux a) et b) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées aux (i) à (iv) ci-dessus, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique et les plus-values précédemment exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, tel qu'interprété par l'administration fiscale à la date du 8 novembre 2022 et conformément aux demandes de rachats autorisés en Cas de Force Majeure, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur de parts ou son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des deux situations suivantes : l'invalidité correspondant au classement dans la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou le décès. La plus-value de rachat ou de cession des parts est néanmoins soumise à imposition en cas de survenance de l'une de ces deux situations.

3.2. Investisseurs personnes physiques souscrivant des parts A du Fonds indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Conformément au 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou
- lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins

60 % du produit de cession dans une activité économique au sens du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

A condition que le Fonds respecte le Quota d'Investissement Remploi, les investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France souscrivant à des parts du Fonds par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent pourront continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs respectées, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, sous réserve également que la société contrôlée conserve les parts du Fonds jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis la date de leur souscription.

* * *
*